

TENNIS CLUB ECUBLENS

STATUTS DE LA SOCIETE

I. NOM, SIEGE, BUT, RESPONSABILITES

Article 1

Le Tennis Club Ecublens (TCE), par la suite nommé « le Club », fondé en 1935, est une association au sens de l'art. 60 et suivants du CCS. Il a pour but de favoriser le développement du tennis et d'en permettre sa pratique en mettant à disposition de ses membres toutes installations utiles. Il a également un rôle formateur auprès des jeunes. Le TCE est affilié aux Associations suisses et vaudoises de tennis.

Son siège est à Ecublens. Sa durée est illimitée.

Article 2

Le Club ne fait aucune distinction de profession, de confession et de nationalité. Il n'adhère à aucun parti politique.

Article 3

Le Club peut s'affilier à une association de tennis régionale, cantonale ou fédérale.

Article 4

Les membres ne sont en aucune manière responsables des engagements financiers du Club, seule la fortune sociale en répondant.

II. MEMBRES

Article 5

Le Club se compose des membres suivants :

- a) Membres actifs
 - seniors : dames et messieurs
 - juniors : filles et garçons jusqu'à 18 ans
 - étudiants et apprentis : de 18 ans à 25 ans
 - membres du Comité
 - membres honoraires
 - Présidents d'honneur
- b) Membres passifs
 - membres en période de congé (au maximum 2 années consécutives)
- c) Membres sympathisants (amis du tennis et membres en congé de plus de 2 ans)

Article 6

L'honorariat peut être accordé par l'assemblée générale sur la proposition du Comité, à toutes les personnes qui ont contribué à la prospérité et au renom du Club. Les membres honoraires ont les même droits et obligations que les membres actifs.

Article 7

Les personnes désirant faire partie du Club doivent remplir et signer le formulaire ad hoc et le remettre au Comité.

Cette admission ne devient effective que lorsque la finance d'entrée et la cotisation pour la saison en cours ont été acquittées.

Article 8

Si le Comité s'oppose à l'admission d'un membre, il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

III. CONTRIBUTIONS

Article 9

Les cotisations annuelles sont adoptées par l'assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les cotisations et finances d'entrée peuvent varier selon le statut du membre

Article 10

Le délai de paiement de la cotisation annuelle est fixé au 30 avril de la saison en cours.

Article 11

Des contributions spéciales peuvent être décidées par l'assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 12

Une demande de remboursement doit être adressée par écrit au Comité pour de justes motifs, et accompagnée de justificatifs.

IV. DEMISSIONS, CONGES, EXCLUSIONS

Article 13

Pour être valable, toute démission doit être adressée au Comité jusqu'au 28 février. Passé ce délai, la cotisation est due pour l'année entière. La démission n'est acceptée que si la personne soit financièrement en ordre vis-à-vis du Club. Le membre démissionnaire ne récupère pas la finance d'entrée.

Un membre démissionnaire peut demander une réadmission. Il sera considéré comme nouveau membre.

Article 14

Tout membre peut obtenir un congé pour une année s'il en fait la demande écrite au Comité jusqu'au 28 février. Le congé entraîne la perte du droit d'utiliser les installations.

Article 15

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation, après rappels adressés par le Comité, sera poursuivi par voie juridique.

Article 16

Tout membre qui nuit au Club, enfreint ses statuts, ne se conforme pas aux décisions prises, porte atteinte à sa réputation ou à l'honneur de ses membres, peut être exclu.

La décision d'exclusion appartient au Comité. Les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Article 17

Les membres quittant le Club par démission ou exclusion n'ont aucun droit sur les biens de ce dernier.

V. ORGANISATION**Article 18**

Les organes du Club sont :

- A) L'assemblée générale ordinaire (AGO)
- B) Les assemblées générales extraordinaires (AGEO)
- C) Le Comité
- D) La Commission de vérification des comptes

A et B LES ASSEMBLEES**Article 19**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elle aura lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le Comité, soit sur demande écrite de la moitié des membres ayant le droit de vote. Les convocations avec ordre du jour, doivent également être adressées aux membres 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 21

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- L'acceptation du procès-verbal,
- La décharge des rapports annuels,
- L'acceptation du budget, la fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée, et la compétence financière du Comité (emprunt bancaire, dépenses extraordinaires),
- L'élection du Comité, des vérificateurs des comptes et d'un suppléant,
- La révision des statuts,
- La nomination de membres d'honneur,
- La décision sur les propositions émanant du Comité ou des membres,
- La décision concernant la dissolution du Club.

Article 22

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue sauf dans le cas où les statuts prévoiraient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. Les votations et élections se font à main levée, mais au bulletin secret sur proposition du Comité ou si la demande en est formulée par la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Les élections et les votations de l'Assemblée générale sont prises à majorité simple, à main levée ou au bulletin secret. Une majorité absolue peut être proposée par le Comité ou si la demande en est formulée par la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Ont le droit de vote : les membres actifs, hormis les juniors, et les membres passifs.

En cas d'égalité des voix le Coordinateur ou le Président départage.

Article 23

Les membres ont l'obligation d'assister aux assemblées régulièrement convoquées.

Article 24

L'année comptable va du 1^{er} novembre au 31 octobre.

C) LE COMITE**Article 25**

Le Comité est l'organe exécutif du club. Il représente le Club. Le Comité décide de toutes les affaires courantes du Club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'Assemblée générale.

Article 26

Le Comité est formé de 3 à 7 membres soit :

Variante A	Variante B
Président	Comité Directeur de 3 personnes
Vice-Président	Autres membres
Trésorier	
Secrétaire	
Commission technique	
Membre adjoint	

Article 27

Le mandat est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.

Article 28

(Pour simplifier) : Pour toutes transactions financières, le mode de signature est : collective à deux.

Les signatures du président ou vice-président avec celle d'un autre membre du Comité (variante A) ou 2 membres du Comité directeur (variante B) engagent le Club juridiquement. Ces signatures sont également valables pour toutes transactions financières (CCP, banque)

Article 29

Chaque membre du Comité s'engage à effectuer toutes tâches relatives à son cahier des charges.

D) LES VERIFICATEURS DES COMPTES**Article 30**

Le comité propose à l'assemblée générale un vérificateur de comptes et un suppléant. La durée du mandat est d'une année.

Article 31

Les vérificateurs des comptes ont à vérifier la comptabilité du Club, à faire un rapport écrit et à proposer à l'assemblée générale de donner décharge au Comité et au caissier pour sa gestion.

VI DEROGATIONS AUX STATUTS**Article 32**

Une dérogations aux statuts, pour être valable, doit obtenir la majorité simple des votants. Elle ne peut être décrétée que par une Assemblée générale dont l'ordre du jour fait mention

de cet objet. La durée de validité d'une dérogation ne peut excéder la période administrative au cours de laquelle elle a été votée.

VII REVISION DES STATUTS

Article 33

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps sur la proposition du Comité ou sur la demande de la moitié des membres actifs lors d'une assemblée générale. Pour être valable, toute révision doit être acceptée à la majorité simple des votants.

VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Le Comité veille au respect et à l'exécution des présents statuts, lesquels pourront être complétés par d'autres règlements établis par ses soins.

Article 35

Tout cas non prévu par les statuts est tranché par le Comité. Il pourra être recouru, par écrit, contre cette décision à l'assemblée générale.

Article 36

Dissolution du club : se référer aux articles 76 et 77 du CCS.

Article 37

Ces statuts révisés entrent immédiatement en vigueur après décision de l'assemblée générale du 19 janvier 2002 et remplacent les statuts actuels de l'année 1974.

Le Comité Directeur

Giorgio Restelli

Judith Sommer

Marie-Claire Mancini

Ecublens, le 19 janvier 2002